

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

26 février 2020

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Point sur la note relative au règlement d'ordre intérieur

Je comprends que les fonctionnaires aient leur travail à accomplir et qu'on ne peut les interrompre à brûle pourpoint. Puisqu'on a réglementé cette période précédant le Conseil communal, je suggère qu'une des 2 périodes, celle pendant les heures d'ouverture et indiquée avec la convocation du Conseil mettons le jeudi ou le vendredi si le Conseil a lieu le lundi.

Je rappelle en ce qui me concerne la procédure que je suis

1° Je reçois la convocation

2° Je me rends disponible pour consulter les pièces à l'ordre du jour

3° Entretemps le groupe est convoqué pour une réunion

4° On informe et on écoute les observations éventuelles et l'on prend note des questions à poser à l'administration ou au Conseil

5° C'est seulement alors qu'on peut prendre contact avec les directeurs.

C'est la raison de ma demande qui me semble raisonnable.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le règlement d'ordre intérieur n'a pas été modifié depuis de nombreuses années en ce qui concerne les possibilités de visites des conseillers communaux. Je pense qu'il faut permettre une grande latitude dans les possibilités de visite. Cependant, il est primordial que le conseiller annonce sa visite au préalable au DG, comme prévu dans le ROI, de manière à ce que, d'une part, il puisse être accueilli dans les meilleures conditions et que, d'autre part, sa visite ne perturbe pas le bon fonctionnement des services communaux.

Questions orales séance publique de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Les parents m'ont fait part de leur mécontentement suite aux pannes à répétition des installations de chauffage à l'école communale de Hainin. Ils déplorent également l'état de délabrement des gouttières qui sont percées.

Réponse de Cindy BERIOT, Echevine.

Nous avons rencontré quelques problèmes avec la chaudière qui se mettait en sécurité sans que l'on puisse déterminer pourquoi. Un simple passage de nos ouvriers permettait de la relancer, pour l'instant nous ne rencontrons plus de problème.

Pour les gouttières, en effet, il y a quelques mois, certaines étaient à réparer et les réparations ont été faites. A ma connaissance, il n'y a plus de problème de ce côté-là. Je vais vérifier quelle est la situation à l'heure actuelle et agir le cas échéant.

Une maman dont l'enfant va à l'école d'Hainin a écrit par mail à Monsieur le Bourgmestre et à Madame l'Echevine de l'enseignement pour avoir le détail du coût du voyage scolaire et celle-ci m'informe

qu'aucune réponse ne lui a été faite et qu'elle souhaite l'obtenir ?

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

J'ai effectivement reçu un mail relatif au coût du voyage scolaire mais ce mail émanait d'un groupe politique non représenté au Conseil communal. Le jour où ce groupe sera représenté, il aura accès comme tout mandataire à ces informations. Les parents quant à eux sont informés.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Procès-verbal approuvé

2. **Directeur général - Prestation de serment**

Le Conseil communal dresse l'acte de prestation de serment de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur général en stage :

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT

L'an deux mil vingt, le 26 février à 20h00, lors de la séance du Conseil communal, a comparu, devant Nous, Eric THIEBAUT, Bourgmestre de la Commune de Hensies, Monsieur Michaël FLASSE, né à Tournai le 28 septembre 1984, domicilié à Baudour rue de Condé 77, désigné en qualité de Directeur général en stage de la Commune à la date du 1er mars deux mille vingt, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 novembre deux mille dix-neuf.

En exécution de l'article L 1126-3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge ».

Dont acte dressé en double et signé par Nous et par la Comparante.

3. **Vacance de poste dans le cadre : 1 employé d'administration spécifique gradué en comptabilité B1**

Considérant le CDLD;

Considérant l'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant par le Conseil communal du 26 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 22 décembre 2017 approuvant la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'arrêté d'approbation a été publié aux valves de la commune du 22 janvier au 5 février 2018 ;

Considérant l'approbation de la modification du statut pécuniaire par le Conseil communal du 22 novembre 2017 ;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 03 janvier 2018 approuvant la modification du statut pécuniaire ;

Considérant que l'arrêté d'approbation a été publié aux valves de la commune du 22 janvier au 5 février 2018 ;

Considérant que deux postes d'employé d'administration spécifique gradué en comptabilité B1 repris au cadre du personnel statutaire ne sont pas occupés ;

Considérant qu'il faille compléter le cadre du personnel technique statutaire ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclarer la vacance d'un poste d'un employé d'administration spécifique gradué en comptabilité B1 repris au cadre du personnel administratif statutaire.

4. **Synthèse des avis DF de 2019 - présentation au conseil communal**

Considérant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;

Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2019 de la directrice financière;

Considérant la demande de la directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au

conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte de la synthèse des avis 2019 de la directrice financière;

5. Vérification caisse - Situation 4e trimestre 2019

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 4e trimestre 2019 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20.01.2020;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 4e trimestre 2019.

6. Exercice 2020 - Vote de douzième provisoire - 3e douzième

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionnant que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2019 jusqu'à ce que le budget 2020 soit voté en séance du Conseil communal et seront appliqués au 12e des crédits du budget 2020 après cette décision;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial 2020 par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 10.02.2020;

Par ces motifs,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De voter un 3e douzième provisoire pour le mois de mars 2020, lequel correspond à 3/12 des crédits budgétaires de l'exercice 2020 étant donné que le budget 2020 est voté.

Article 2 : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale et d'engager, d'imputer et de payer la dépense au-delà des 12ème provisoires, pour l'article budgétaire suivant et dans les limites suivantes :

- 763/332-01.2020 : Subside pour ASBL Symbiose Hensies : 6.000 € ;

Article 3 : De transmettre la présente décision aux divers services communaux.

7. **Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2019 et octroi du subside 2020**

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Il est indiqué : vu les justificatifs et les contrôles exercés pour 2019.

Où sont les justificatifs et qui exerce le contrôle ?

Réponse de Norma DI LEONE, Echevine.

Les pièces justificatives sont contrôlées par le service Finances et la Directrice financière, ensuite celles-ci sont présentées au Collège qui après vérification propose le point au Conseil communal. Les justificatifs sont à disposition des mandataires au service Finances.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2019 avec les associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2019 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Par ces motifs:

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer les subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2020
CYCLO CLUB HAININ	300€	paiement des frais afférents au véhicule suiveur (assurance, taxe,...)	
Le Joyeux Cochonnet	175€	Achat de matériel divers, organisation d'un tournoi	
OC HAININ	600€	Achat de matériel divers, organisation d'un tournoi de mini-foot	
Total	1075€		

8. **Adhésion à la Convention de partenariat entre le SCRL Fonds du Logement des familles nombreuses et la commune de Hensies. Réhabilitation de l'immeuble sis à Hensies, rue de Crespin n°7.**

Approbation.

Considérant qu'une convention de partenariat doit être réalisée entre :

- La SCRL « Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie », ayant son siège administratif à 6000 Charleroi, rue de Brabant, 1, RPM Charleroi n°0421.102.536,

représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général ; Ci-après dénommée « le Fonds du Logement »

D'une part, ET :

- La Commune de Hensies, ayant son siège Place Communale 1 à 7350 Hensies, représentée par Eric Thiébaud, Député-Bourgmestre, Ci-après dénommée « la Commune de Hensies »

Considérant que la Commune de Hensies est propriétaire de l'immeuble sis à Hensies, rue Crespin, 7; Considérant qu'une partie de l'immeuble, plus particulièrement les étages du bâtiment, a été cédé, au Fonds du Logement, par bail emphytéotique signé le 18 janvier 2019, pour une durée de 66 ans, aux fins de rénover la dite partie, et d'y créer deux logements;

Considérant que Le Fonds, en collaboration avec la Commune de Hensies, a obtenu un permis d'urbanisme visant l'ensemble des travaux d'enveloppe du bâtiment ainsi que la rénovation des étages en logements ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation de la partie du bâtiment cédé en emphytéose, des travaux devront être réalisés sur l'ensemble de la bâtisse, et donc sur la partie de l'immeuble, toujours propriété de la Commune d'Hensies ;

Considérant que les parties conviennent, dans un but d'uniformité et de cohérence du projet de réhabilitation, de confier au Fonds du Logement l'ensemble des travaux projetés, en ce compris ceux à charge de la Commune d'Hensies sur la partie du bâtiment non cédée en emphytéose ;

Vu la présente convention vise à déterminer la liste des travaux à réaliser, le montant des dépenses ainsi que les modalités de paiements des montants engagés par le Fonds du Logement pour le compte de la Commune d'Hensies;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 :

Description des travaux prévus dans le cadre de la rénovation de l'immeuble

A. Travaux à réaliser, pour le compte de la Commune d'Hensies

- rénovation et aménagement de la surface commerciale au rez-de-chaussée du corps de bâtisse.
- rénovation et aménagement de l'annexe arrière gauche maintenue
- aménagement de locaux sanitaires et d'une chaufferie dans l'annexe... -
- aménagement des abords non attribués au Fonds du Logement.

B. Travaux à réaliser pour le compte du Fonds du Logement

- démolition de l'annexe arrière droite et réalisation d'un cheminement dallé et d'une aire de stationnement en gravier
- réalisation en façade arrière du nouvel accès extérieur indépendant pour les logements
- création d'un nouvel accès intérieur à la cave (dans le commerce)
- aménagement des deux logements à l'étage du corps de bâtisse
- rénovation extérieure des maçonneries de façades et de pignons, y compris le fronton en façade avant.
- remplacement des menuiseries extérieures.
- adaptation et renforcement de la structure du plancher du 1er étage (pour des raisons de stabilité, d'acoustique et de résistance au feu)
- remplacement de la toiture à versants, y compris corniches et zingueries
- création d'une structure métallique s'appuyant sur deux colonnes au rez-de-chaussée visant à améliorer la stabilité de l'ensemble de l'immeuble

Considérant que les parties conviennent que les travaux ci-après décrits seront réalisés par le Fonds du Logement en accord et pour le compte de la Commune :

1. les façades et châssis seront traités par le Fonds et la Commune financera la partie la concernant.
2. le Fonds réalisera la structure de couverture et la toiture isolée de l'annexe appartenant à la Commune conformément au PU et ce, au frais de la Commune
3. la rénovation extérieure des maçonneries de façades de l'annexe appartenant à la Commune.
4. l'adaptation des différentes régies à la nouvelle configuration de l'immeuble
5. un isolant de sol ainsi qu'un carrelage sur le sol du rez-de-chaussée, propriété communale.

Considérant que le Fonds du Logement s'engage par ailleurs à procéder à la création d'une dalle sur tout le rez-de-chaussée de la Maison du Peuple et pose de deux colonnes améliorant la stabilité;

Considérant que la Commune autorise l'accès au rez-de-chaussée et à déployer tout moyen d'exécution;

Considérant que Le Fonds prend en charge financièrement les éléments structurels tels que la dalle et les colonnes;

Article 2 :

Sur base des estimations actuelles, le coût des travaux à charge de la Commune s'élève à 68.000 € HTVA, cette estimation reprend la répartition des montants liés aux parties communes, ainsi que les montants des travaux réalisés par le Fonds à charge exclusive de la Commune décrits à l'article 1. Sur base des offres de prix retenues suite à la procédure de marchés publics de travaux initiées, les montants des postes concernant la Commune sont annexés aux présentes.

Le montant des travaux sera remboursé au FLW au fur et à mesure de l'établissement des états d'avancement par les entreprises adjudicatrices. A la réception de chaque état d'avancement par les entreprises adjudicatrices. A la réception de chaque état d'avancement, le FLW enverra à la commune une déclaration de créance à hauteur des montants réellement engagés répartis selon la clé reprise dans le tableau « récapitulatif de chantier » annexé. Chaque déclaration de créance sera accompagnée de l'état d'avancement et la copie de la facture.

Article 3 :

En vue de réaliser un véritable partenariat et de permettre à la commune de suivre l'évolution du projet au cours de sa réalisation, les parties conviennent de créer un comité d'accompagnement du projet composé :

- d'un membre désigné par le Fonds : François CASTAGNA
- d'un membre désigné par la Commune : Grégory DERAMAIX
- de l'auteur de projet : Lionel LESOIL

Ce comité aura pour tâches :

- de représenter chacune des parties en cours d'exécution de chantier ;
- vérifier et d'approuver les états d'avancements et factures, chacune pour leur partie

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire à l'initiative de l'une d'elle ou l'auteur de projet.

Article 4 :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes se règlera en privilégiant la concertation amiable entre le Fonds et la Commune d'Hensies, dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties. En cas de désaccord persistant, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaires de Charleroi seront compétents.

Article 5: De retourner deux exemplaires signés de la convention à la SCRL « Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie », ayant son siège administratif à 6000 Charleroi, rue de Brabant, 1, RPM Charleroi n°0421.102.536.

9. Convention d'accompagnement et de suivi du plan de pilotage des implantations scolaires communales

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Dans cette convention :

- En étape (2) on parle de journée de formation obligatoire avec l'équipe éducative. De journée en école avec l'équipe éducative.
- En étape (3) de 3 jours de formation obligatoire.

Étant donné le nombre de jours de plus en plus restreints que les enfants passent effectivement à l'école pour s'instruire alors qu'on leur demande toujours plus.

Si ces jours de formation se passent en dehors des heures de classe, je peux marquer mon accord, sinon je suis contre estimant que les enfants ne passent plus assez de temps à s'instruire et je pense aux enfants d'origine étrangère où c'est seulement l'école qui peut les instruire notamment en français et en mathématique. Ne nous étonnons pas que les tests PISA nous mettent en queue de peloton alors qu'on réclame des techniciens toujours mieux formés.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Toutes les dispositions de la convention d'accompagnement proposées au conseil communal sont imposées par le décret « missions ». Nous n'avons donc pas vraiment le choix de les refuser ...

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 24 nouveau de la Constitution donne aux provinces et aux communes une liberté d'initiative illimitée en matière de création et d'organisation de l'enseignement;

Vu l'article 27 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du CECP du 15 janvier 2020;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer au plus vite la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase du plan de pilotage complétée.

Considérant qu'il y a lieu d'envoyer deux exemplaires par école signés par le Directeur Général, le Bourgmestre ou l'échevin délégué et le Directeur d'école;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal arrête à 16 voix POUR et 1 voix CONTRE la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage reprise ci-après pour chaque implantation scolaire communale :

Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage.

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Hensies

représenté par Monsieur Landrain Jean-Pierre en sa qualité de Directeur général F.F et Madame/Monsieur Boucart Yvane, en sa qualité d'Echevin-délégué ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole

adresse

Numéro FASE : ...

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- *Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre -mars)
- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les

circonstances exceptionnelles suivantes :

1. *la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECF par le pouvoir régulateur ;*
2. *la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.*

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

10. Mise en œuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" à l'initiative de Mme ROLLAND Yolaine représentée par M. DENIS Antoine - Avant-projet de Schéma d'Orientation Local - Fixation définitive du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales - DECISION

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé "le Code";

Vu les articles D.II.11, D.II.12, D.II.42, D.VIII.33§3 et 4 de ce même Code;

Vu la décision du 7 octobre 2019 du Conseil communal approuvant l'opportunité de mettre en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) située sur la commune d'Hensies, s'étendant sur une superficie de 5,63 hectares entre les rues de Villers et de Crespin,

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 intégrant la remarque émise par le Pôle Aménagement du Territoire, et visant l'insertion d'un 6° libellé comme suit " *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement*";

Vu les avis favorables et conditionnels de la C.C.A.T.M. du 21 octobre 2019 et du Fonctionnaire technique de la D.G.O.3 - SPW-ARNE émis le 04 décembre 2019, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu les remarques émises par la Cellule GISER et le Service géologique de Wallonie en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du 31 octobre 2019 du Pôle Aménagement du Territoire - CESE Wallonie;

Vu que l'avis du Pôle Environnement est réputé favorable par défaut;

Considérant la demande initiée par Madame ROLLAND Yolaine valablement représentée Monsieur Antoine DENIS;

Considérant que Madame ROLLAND a confié la réalisation de l'avant-projet de S.O.L. initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C., au bureau d'études ARCEA, agréé par la région Wallonne, ayant son siège au 30 Chemin de Binche à 7000 Mons;

Considérant que l'avant-projet de SOL a été déposé par le bureau d'études, à l'Administration communale en date du 18/09/2019 ;

Considérant que le contenu minimum du R.I.E. a été fixé provisoirement à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code (exception faite des 4, 7 et 9°) étant entendu que l'étude devra porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en œuvre;

Considérant qu'aucun établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ne s'implante à proximité de la Z.A.C.C.;

Considérant que les avis transmis exigent à ce que les éléments suivants soient intégrés :

- Au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain
 - la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements
 - il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif
 - la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré
 - il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières
- Considérant que ce projet n'a aucune incidence sur les finances communales;

Par ces motifs,

le Conseil communal à l'unanimité décide :

Article 1er : De ratifier le choix du bureau d'études ARCEA, agréé par la région Wallonne, ayant son siège au 30 Chemin de Binche à 7000 Mons, bureau spécialisé en aménagement du territoire, urbanisme et environnement ;

Art. 2 : d'approuver le contenu définitif du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code exception faite de ses points 4, 7 et 9°, étant entendu que :

- l'étude devra porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en œuvre;
- les éléments suivants devront également être intégrés :
 - Au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain
 - la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements
 - il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif
 - la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré
 - il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières

Art. 3 : de transmettre la présente décision, pour suites utiles, au Fonctionnaire délégué, au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4, aux diverses instances consultées, au demandeur et au bureau d'études ARCEA

11. Point supplémentaire - Rapport au Conseil communal relatif au compte de l'exercice 2019 de l'ASBL Symbiose

Remarque de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère.

En ma qualité d'administratrice, il me revient de vous faire rapport sur les irrégularités remarquées lors de l'examen des pièces et du compte de l'exercice 2019.

- Non-respect de la loi du 27 juin 2016 relative aux marchés publics. Aucune consultation auprès de plusieurs fournisseurs et prestataires. L'unique consultation effectuée a été faite pour l'achat des couchons. Deux fournisseurs ont remis prix, leurs offres étaient régulières, et sans raison, celle qui était la moins chère n'a pas été retenue, le marché ayant été attribué à un membre de la famille d'un membre du Conseil d'administration. Ce sont des marchés sur facture acceptée. Il n'y a donc pas de modèle de remise de prix, c'est l'excuse trouvée pour écarter celui qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse. Le récapitulatif établi lors de la présentation du compte stipulait que c'était un échevin qui avait pris la décision. Je voudrais vous rappeler que c'est le Conseil d'administration qui doit vérifier et décider. Il est

inadmissible qu'un membre du Conseil d'administration ou du Collège procède à des recherches de prix ou des tractations dans les marchés afin d'éviter les ententes et la collusion.

- Un paiement en liquide de 3431.40€ a été effectué en liquide alors que la législation prévoit un montant maximum de 3000€.
- Toutes les dépenses payées en 2019 n'ont pas été comptabilisées : manque un montant total de 4241.40€.
- L'asbl Centre sportif communal livre les boissons ?? Ce point doit faire l'objet d'un marché public et pas d'un transfert d'argent entre ASBL communales.

Pour ces raisons je n'ai pas approuvé le compte.

Suite à ces remarques lors de l'Assemblée générale, je vous informe qu'un membre du Collège communal présent m'a insultée de « biète ». C'est indigne de la part d'un élu qui encourt des poursuites pénales en cas de plainte. Je fais mon travail en qualité de Conseillère et je n'admettrai aucune insulte à mon égard.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Je propose que nous poursuivions ces discussions en huis clos, puisqu'il va inévitablement être question de personnes ...

Considérant que Madame Caroline HORGNIES a été désignée représentante communal au sein de l'ASBL Symbiose par le Conseil communal en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que Madame Caroline HORGNIES siège au Conseil d'administration de ladite ASBL ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2020 les comptes 2019 de l'ASBL ont été présentés à l'assemblée générale ;

Considérant que Madame Caroline HORGNIES souhaite faire rapport au Conseil communal notamment sur les points qui l'ont amenée à se prononcer contre l'approbation des comptes 2019 ;

Considérant que ces points sont :

1. Non-respect de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Pas de consultations auprès de plusieurs fournisseurs et prestataires. Une seule consultation a été effectuée pour les cougnoles mais le fournisseur qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse n'a pas été retenue.
2. Le choix des fournisseurs et prestataires n'est pas effectué par le Conseil d'administration.
3. un paiement de plus de trois mille euros a été effectué en liquide.
4. Toutes les dépenses effectuées en 2019 (reçu à l'appui), n'ont pas été comptabilisées.
5. L'ASBL Centre sportif communal a facturé 4952,41 euros de boisson, sans être brasseur ou fournisseur.

Par ces motifs,

le Conseil communal prend acte du rapport de Madame Caroline HORGNIES.

SÉANCE A HUIS CLOS

12. Recrutement d'un employé d'administration spécifique gradué en comptabilité B1 à temps plein

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2015 ;

Vu le cadre administratif approuvé par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 02 mai 2019 du Conseil Communal ;

Vu l'avis publié le 16 au 31 mai 2019 relatif au recrutement d'employés d'administration spécifique gradué en comptabilité ;

Considérant que Madame Emilie ANSSEAU et Monsieur Aymerick MOL ont déposé une candidature dans les formes et délai prescrits ;

Considérant que les deux candidatures sont recevable ;

Considérant que la commission de recrutement s'est réuni les 17 et 25 septembre 2019 ;

Vu les procès-verbaux de la commission de recrutement relatifs aux épreuves écrites et orales, organisées dans le cadre de ce recrutement, et en annexe de la présente délibération ;

Vu les points obtenus par chaque candidat ;

Considérant que deux candidats ont réussi l'ensemble des épreuves avec minimum 50% et 60% au total ;
Attendu que Monsieur Aymerick MOL, candidat portant le n° 1, obtenu les meilleurs résultats aux épreuves et qu'il possède une expérience en comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte des procès-verbaux du jury de recrutement et du tableau récapitulatif des points obtenus par chaque candidat ;

Article 2 : De nommer comme agent statutaire à titre définitif Monsieur Aymerick MOL, né à Marche-En-Famenne, le 07/05/1990 demeurant à 7321 Blaton rue Emile Carlier n° 191 D en qualité d'employée d'administration spécifique gradué en comptabilité sur base de l'échelle B1. La nomination sera effective à la date du 1er mars 2020 ;

Article 3 : De fixer les prestations de l'intéressé à 38/38ème ;

Article 4 : De dispenser l'intéressé de la période de stage étant donné son expérience dans la fonction.

Article 5 : De communiquer la présente délibération à l'intéressé, au service Finances et à la Directrice financière.

13. Ratification de la désignation de Mesdames DUVIVIER Perrine et CESAR Charlotte pour le remplacement de Mme DE COCK à Montroeuil

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé pour maladie de Madame DE COCK, institutrice primaire définitive à l'Ecole de Hensies, implantation de Montroeuil, prévu du 06/01/2020 jusqu'au 31/01/2020;

Considérant que Madame DUDIVIER Perrine, institutrice primaire en fonction sur l'implantation de Thulin, est prioritaire et ne bénéficie pas d'un horaire complet;

Considérant que Madame CESAR Charlotte, institutrice primaire en fonction sur l'implantation de Hensies Centre, ne bénéficie pas d'un horaire complet;

Considérant que Mme DUVIVIER Perrine et Mme CESAR Charlotte ont rentré leur candidature dans les formes et délais prescrits ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame DUVIVIER Perrine, institutrice primaire, diplômée en 2017 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GILLES, le 06 mai 1991, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue du Centenaire 1 /1.2 pour 12P du 06/01/2020 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2: - de RATIFIER la désignation de Madame CESAR Charlotte, institutrice primaire, diplômée en 2018 de la Haute Ecole en Hainaut, née à CHARLEROI, le 25/05/1995, demeurant à 7130 BINCHE, rue de la Régence, 17 pour 12P du 06/01/2020 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

14. Ratification de la désignation de Mme Vanderdonckt pour remplacer Mme Vallée Aurore

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant que Madame Vallée Aurore, institutrice primaire définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin remplace le directrice F.F de l'implantation de Thulin à partir du 14/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de Mme Stiévenard prévue le 13/12/2019;

Considérant que Mme Vanderdonckt Ophélie a le titre requis;

Considérant que Madame Vanderdonckt Ophélie a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - De RATIFIER la désignation de Madame Vanderdonckt Ophélie, institutrice primaire, diplômée en 2019 de la Haute Ecole en Hainaut, née à Boussu , le 27/06/1997, demeurant à 7972 Quevaucamps, avenue des Pavillons, 3, pour remplacer Madame Vallée pour 24 périodes à partir du 02/12/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

15. **Ratification de la désignation de Mme Fontaine Florence pour remplacer provisoirement Mr Parisis à la direction**

Attendu que Monsieur Parisis, Directeur des écoles communales de Thulin et Hainin se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour cause de maladie;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Parisis dans ses fonctions de directeur d'école à temps plein ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le certificat médical lui reconnaissant à Monsieur Parisis une incapacité pour la période du 18/01/2020 au 01/04/2020 inclus;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Considérant que Madame Fontaine Florence, institutrice primaire, remplit les conditions requises pour ce remplacement ;

Par ces motifs

Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

Art.1 - De RATIFIER la désignation à titre temporaire de Madame FONTAINE Florence, institutrice préscolaire diplômée le 30/06/1992 de l'Ecole Normale de Braine-le-Comte, née à Haine-Saint-Paul le 19/03/1971, demeurant rue de Montignies 33 à 6560 Erquelinnes, en qualité de directrice des écoles communales de Thulin et d'Hainin à temps plein en remplacement de Monsieur Parisis et ce, à partir du 10/02/2020 jusqu'à la désignation d'un Directeur faisant fonction suite à l'appel à candidature.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

Le Secrétaire,

Le Président,